

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un bail commercial avec la SCI AGIBRU pour l'occupation d'un local sis 5 rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation du comité syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de bail commercial à conclure entre la SCI AGIBRU le Artois Mobilités pour le local sis 5 rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière ;

Considérant qu'un local sis 5 rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière a été identifié afin de le mettre à disposition du délégataire de service public de transports en commun, TRANSDEV ARTOIS pour qu'il y soit installé une boutique TADAO,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER, avec la SCI AGIBRU, sise 22 chemin des margueritois à FACHES-THUMESNIL (59155) un bail commercial pour l'occupation d'un local sis 5 rue Henri Cadot à Bruay-la-Buissière, pour une durée minimale de 6 ans.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le loyer annuel est de 19 200 € HT soit 23 040€ TTC, payable mensuellement à terme à échoir, et Artois Mobilités s'acquittera des charges, et versera une provision sur les charges d'un montant de 3 600€ TTC sur l'année, soit un montant de 300€ TTC mensuellement versé et un dépôt de garantie de 4 800 € HT.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Publication le : 28/06/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 28/06/2023

Certifié exécutoire le : 28/06/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 23/05/2023

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230523-2023_35_DP-